



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-152 du 09 AOUT 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0146 relative au **projet de défrichement d'un hectare de taillis pour permettre la réalisation d'un lotissement de 15 maisons individuelles, situé à Chailly-en-Bière dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 11 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle d'une superficie de 12 373 m², en vue d'aménager un lotissement de 15 lots destinés à la construction de logements individuels ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et de moins de 25 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, l'eau, les risques et les nuisances ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'entretiens lourds, qu'il est en partie enclavé dans le tissu urbain (trame pavillonnaire peu dense), ce qui limite son intérêt en termes de milieux naturels, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau et qu'il ne présente pas, selon les informations apportées par le maître d'ouvrage, les caractéristiques pédologiques et floristiques d'une zone humide ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle et que des mesures permettant de limiter l'impact sur l'écoulement des eaux pluviales sont prévues (infiltration sur les parcelles privées, rétention avant rejet au réseau d'assainissement pour la voirie) ;

Considérant que le site du projet est relativement plat et que le défrichement ne devrait donc pas présenter un risque notable d'érosion des sols ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit « abords de la forêt de Fontainebleau » et partiellement dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, l'église de Chailly-en-Bière, que compte tenu de son ampleur limitée et de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le patrimoine et le paysage et qu'il sera soumis en tout état de cause à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de cinq mois (hors construction des habitations), sont susceptibles d'engendrer des nuisances, qui devraient rester modérées compte tenu de l'ampleur du projet, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement d'un hectare de taillis pour permettre la réalisation d'un lotissement de 15 maisons individuelles, situé à Chailly-en-Bière dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.